

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PRÉVOST

RÈGLEMENT 885
ÉTABLISSANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE RELATIVE AU MAINTIEN ET À LA
RÉFECTION DU RÉSEAU ROUTIER MUNICIPAL

CONSIDÉRANT que la Ville juge opportun de constituer une réserve financière afin de pourvoir au financement de dépenses reliées au maintien, à la réfection et à la mise à niveau de ses infrastructures routières;

CONSIDÉRANT que l'article 569.7 de la Loi sur les cités et villes permet à une municipalité de créer une réserve financière à une fin déterminée;

CONSIDÉRANT la transaction quittance du dossier judiciaire ayant pour numéro 700-22-044387-222 pour une indemnité devant financer des travaux de voirie;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Création de la réserve

Est créée, au bénéfice de l'ensemble du territoire de la Ville de Prévost, une réserve financière intitulée : Réserve financière relative au maintien et à la réfection du réseau routier municipal.

(r. 885)

ARTICLE 2 Objet de la réserve

La réserve a pour objet le financement, en tout ou en partie, des dépenses reliées :

- a) à la réfection des chaussées;
- b) au resurfaçage des rues;
- c) à la reconstruction de routes et chemins municipaux;
- d) à la réfection ou au remplacement de fossés, ponceaux et ouvrages de drainage routier;
- e) à la réalisation d'études, d'analyses, de plans et devis ainsi que d'honoraires professionnels associés à des projets de voirie;
- f) à l'acquisition de biens, d'équipements ou d'actifs nécessaires à l'exécution de travaux de voirie.

(r. 885)

ARTICLE 3 Montant projeté de la réserve

Le montant projeté de la réserve financière est fixé à 1 000 000 \$.

(r. 885)

ARTICLE 4 Mode de financement

La réserve est constituée à même :

1. les sommes que la Ville affecte annuellement à la réserve et qu'elle prend sur son fonds général ou sur ses revenus provenant;
2. les revenus de la taxe prévue à l'article 569.11 de la *Loi sur les cités et villes*, le cas échéant, lesquels sont de plein droit affectés à la réserve;
3. le montant du règlement provenant de la transaction quittance du dossier judiciaire numéro 700-22-044387-222;
4. les intérêts et revenus générés par les sommes qui y sont déposées;
5. toute somme que le conseil municipal pourra ultérieurement y affecter conformément à la loi.

(r. 885)

ARTICLE 5 Durée de la réserve

La durée de la réserve financière est fixée à 10 ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

À l'expiration de cette période, tout solde non utilisé sera versé à l'excédent accumulé non affecté de la Ville, à moins qu'un règlement ne prolonge sa durée conformément à la loi.

(r. 885)

ARTICLE 6 Administration de la réserve

Les sommes constituant la réserve sont administrées conformément aux dispositions de la *Loi sur les cités et villes* et aux normes comptables applicables au secteur municipal.

(r. 885)

ARTICLE 7 Affectation des sommes

Les sommes déposées dans la réserve ne peuvent être utilisées qu'aux fins prévues au présent règlement.

Toute affectation de fonds de la réserve doit être autorisée par résolution du conseil municipal.

(r. 885)

ARTICLE 8 Excédent des revenus sur les dépenses

Les intérêts générés et tout revenu découlant des sommes constituant la réserve sont versés à celle-ci et en font partie intégrante.

(r. 885)

ARTICLE 9

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(r. 885)

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU _____.

Paul Germain

Maire

Martine Rouette

Greffière adjointe

Dépôt du projet :

Avis de motion :

Adoption :

Avis public annonçant la proc. d'enr. :

Tenue du registre :

Entrée en vigueur :

2026-10-13

2026-10-13

Projet de règlement